

COMMUNE DE HESINGUE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2018

Sous la présidence de M. Gaston LATSCHA, maire.

**Présents :**

MM. Mmes, Claude HARTMANN, Florence LUTZ, Josiane CHAPPEL, Nicole ROTH et Philippe HASSLER, adjoints au maire ;

MM. Mmes Paul BERDILLON, Hubert BOHRER, Fabienne BOULIER, Christine CHRISTEN, Paul CHRISTEN, Chantal GORGUS, Sylvie GRUNTZ, Steve GUTKNECHT, Jean HERTZOG, Anne KARABABA, Christian LANDAUER, Paul LATSCHA, Solange SCHIBENY, Vincent SCHWEITZER et Chantal SENFT, conseillers municipaux.

**Absents excusés et non représentés :** néant

**Absents non excusés :** néant

**Ont donné procuration :**

Daniel LANG à Claude HARTMANN

Katia WIDMER à Florence LUTZ

**Secrétaire de séance :** M. Philippe WEIGEL, directeur général des services

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h.

**Ordre du Jour**

2018/37 - Approbation du compte-rendu de la dernière séance

2018/38 - Comptes-rendus des Commissions

2018/39 - Convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage RD 419 – Aménagement de la rue de Saint-Louis

2018/40 - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en accessibilité des arrêts de bus « Rue des cerisiers » et « Rue des raisins » situés rue de Saint-Louis" à Héisingue

2018/41 - Marchés de travaux pour l'aménagement de la rue de Saint-Louis

2018/42 - Avenants pour les locaux des médecins de la maison Hasso

2018/43 - Baux de location pour les locaux du pôle médical

2018/44 - Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension des écoles

2018/45 - Fusion des écoles de Héisingue et des directions

2018/46 - Création d'une association d'école de musique



2018/47 - Taux de promotion relatifs à l'avancement de grade 2018

2018/48 - Fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sud, du Sauruntz et de ses affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières

2018/49 - Adhésion à la solution mutualisée de mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

2018/50 - Création d'un marché hebdomadaire

2018/51 - Budget M14 – Décision modificative

2018/52 - Tirage au sort des jurés Cour d'Assises pour l'année 2019

2018/53 - Embauche de jeunes pour la période des vacances

2018/54 - Lancement d'une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du P.L.U.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et du conseil municipal qui accepte, le point 2018/55 « Vente des terrains de la place de la Kilbe », est ajouté à l'ordre du jour.

### **Point 2018/37 - Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mars 2018**

Le compte-rendu de la séance du 26 mars 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **Point 2 018/38 – Comptes-rendus des commissions**

#### **Commission Bulletin**

Monsieur le Maire rend compte de la réunion du 25 avril 2018 qui portait sur la préparation du bulletin communal qui paraîtra en juillet prochain.

#### **Commission de travail du conseil municipal du 22 mai 2018**

Cette réunion portait sur la présentation des études de l'ensemble du carrefour à feux et du diagnostic de l'éclairage public communal.

### **Point 2018/39 - Convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage RD 419 – Aménagement de sécurité de la rue de Saint-Louis**

Monsieur le Maire expose :

La commune de Héisingue a décidé des travaux de réfection de la rue de Saint-Louis avec des aménagements de sécurité en traverse d'agglomération conformément au dossier technique transmis à Madame la Présidente du Conseil Général.

- La part des travaux affectant l'emprise de la RD se fera sous co-maîtrise d'ouvrage du Département, ce dernier confiant à la Commune le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'un mandat de co-maîtrise.
- La commune de Héisingue assurera le financement de la totalité des dépenses de l'opération.



### **Convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage RD 419 – Aménagement de sécurité de la rue de Saint-Louis à réaliser en 2019 et 2020**

Monsieur le Maire expose :

La commune de Hésingue a décidé des travaux de réfection de la rue de Saint-Louis qui se dérouleront en 2019 et 2020 avec des aménagements de sécurité en traverse d'agglomération conformément au dossier technique transmis à Madame la Présidente du Conseil Général.

- La part des travaux affectant l'emprise de la RD se fera sous co-maîtrise d'ouvrage du Département, ce dernier confiant à la Commune le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'un mandat de co-maîtrise.
- La commune de Hésingue assurera le préfinancement des dépenses de l'opération puis sera remboursée du montant pris en charge par le Département sur la base des justificatifs des dépenses.

### **Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de :**

**DONNER** son accord pour la passation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Département dans le cadre de l'opération de travaux de réfection de la rue de Saint-Louis (RD 419) avec des aménagements de sécurité en traverse d'agglomération, **AUTORISER** le Maire à signer la convention de mandat à venir pour le compte de la commune de Hésingue.

### **Point 2018/40 - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à passer avec Saint-Louis Agglomération pour la mise en accessibilité des arrêts de bus**

Monsieur le Maire expose :

Pour donner suite aux travaux d'aménagement de la rue de Saint-Louis décidés par l'assemblée, Saint-Louis Agglomération nous demande de procéder, en son nom et pour son compte, aux travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus « Rue des Cerisiers » et « Rue des Raisins » au travers d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage qui fixe les dispositions techniques, administratives et financières de ces travaux.

Chaque conseiller ayant été destinataire avant la séance d'un exemplaire de cette convention, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à la signer pour le compte de la commune de Hésingue.

Où cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention dont un exemplaire est annexé à la présente.

### **Point 2018/41 – Marchés de travaux pour la rue de Saint-Louis**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil des résultats de la procédure adaptée de consultation des entreprises relative aux travaux d'aménagement de la rue de Saint-Louis qui comprenait quatre lots et soumet les marchés des travaux à conclure:

avec **EIFFAGE ROUTE NORD EST de Réguisheim**, entreprise la mieux disante pour le lot 2 : VRD – Aménagements qualitatifs pour un montant de 3 236 435,97 € T.T.C. qui comprend :  
- la tranchée ferme pour 1 430 983,91 € T.T.C.,



- sa tranche optionnelle 1 pour 48 044,84 € T.T.C.,
- la tranche conditionnelle 1 pour 1 704 172,06 € T.T.C.,
- sa tranche optionnelle 1 pour 53 235,16 € T.T.C.,

Le marché lot 2 avait été estimé par le maître d'œuvre, le groupement GALLOIS CURIE ATELIER PAYSAGE/OTE à :

- Tranche ferme : 1 363 194,90 € T.T.C.,
- Tranche conditionnelle 1 : 1 767 874,80 T.T.C.,

avec **CREATIV TP de Staffelfelden**, entreprise la mieux disante pour le lot 3 Eclairage réseaux secs, pour un montant total de 460 978,93 €T.T.C. qui comprend :

- la tranche ferme pour 138 512,57 € T.T.C.,
- la tranche conditionnelle 1 pour 259 510,16 € T.T.C.,
- la tranche conditionnelle 2 pour 62 956,20 € T.T.C.,

Le marché lot 3 avait été estimé par le maître d'œuvre, le groupement GALLOIS CURIE ATELIER PAYSAGE/OTE à :

- Tranche ferme : 211 004,56 € T.T.C.,
- Tranche conditionnelle 1 : 394 190,23 T.T.C.,
- Tranche conditionnelle 2 : 93 274,02 T.T.C.,

avec l'entreprise **SAS TP du SUND'GO de Ferrette**, entreprise la mieux disante pour le lot 4 AEP pour un montant total de 108 632,40 €T.T.C.

Le marché lot 4 avait été estimé par le maître d'œuvre, le groupement GALLOIS CURIE ATELIER PAYSAGE/OTE à 174 303,60 € T.T.C.,

avec l'entreprise **ID VERDE de Mulhouse**, entreprise la mieux disante pour le lot 5 Espaces Verts Mobilier pour un montant total de 322 683,11 €T.T.C. qui comprend :

- la tranche ferme pour 117 825,17 € T.T.C.,
- la tranche conditionnelle 1 pour 204 857.94 € T.T.C.,

Le marché lot 5 avait été estimé par le maître d'œuvre, le groupement GALLOIS CURIE ATELIER PAYSAGE/OTE à :

- Tranche ferme : 142 757,36 € T.T.C.,
- Tranche conditionnelle 1 : 228 526,22 T.T.C.,

Notre Commission d'Appel d'Offres, réunie le 28 mai 2018 en mairie, a émis un avis favorable.

Avant de passer au vote, Mme Nicole ROTH tient à dire qu'à son avis, l'aménagement de la rue de Folgensbourg, vu son état, avait un caractère plus urgent que la rue de Saint-Louis.



Pour M. Claude HARTMANN la réalisation des tranches conditionnelles 1 et 2 sont trop éloignées dans le temps. Quant à l'arrosage automatique, il est résolument contre, car rien ne dit que l'installation ne sera pas en panne d'ici un à deux ans. Monsieur le maire tient à préciser que pour l'aménagement de la rue de Folgensbourg, ce projet doit se faire dans le cadre de la ZAC multisites et du projet de contournement Est. Quant à l'arrosage automatique, ce système a l'aval de nos jardiniers, qui ont eu l'expérience d'une telle installation dans leurs collectivités précédentes.

Oui cet exposé, le conseil municipal, à l'exception de Claude HARTMANN, Steve GUTKNECHT et Florence LUTZ, qui votent pour la tranche ferme mais contre les tranches conditionnelles 1 et 2 et contre les tranches optionnelles 1 et 2 du lot n° 2,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés susvisés et toutes pièces afférentes, DIT que le financement des travaux est inscrit au budget 2018 sous article 2315.

### **Point 2018/42 – Avenants pour les locaux des médecins de la maison Hasso**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 23/10/2017, vous avez décidé l'acquisition en l'état de futur achèvement des lots n° 1 – 2 – 3 – 11 – 12 -30 – 47 – 49 et 54 de la maison médicale Hasso de la rue de Saint-Louis pour un montant TTC de 1 121 260 € TTC pour une livraison au mois de décembre de cette année.

Après concertation avec les médecins appelés à rejoindre la maison médicale, il est apparu que ces derniers n'auront pas l'utilisation du lot n°49 qui est la salle commune. Aussi, pour compléter l'offre de la structure, nous avons demandé au promoteur, la SCCV MAISON HASSO – M. Frédéric DAGON, des devis pour la modification de l'agencement des lots 47 et 49, nous permettant ainsi d'accueillir un médecin supplémentaire.

La nature de ces transformations est reprise dans les deux devis de modifications joints en annexes de la présente. Ils se montent à :

- 20 172,00 € TTC pour le lot 47 qui devient le lot LP 03
- 22 374,00 € TTC pour le lot 49 qui devient le lot LP 03 bis

A cela s'ajoute l'acquisition d'un garage supplémentaire pour le cabinet supplémentaire pour un montant de 12 000,00 € TTC.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

**DÉCIDER** l'acquisition en l'état de futur achèvement auprès de la SCCV MAISON HASSO – M. Frédéric DAGON du garage et de passer commande des modifications des lots 47 et 49 pour un montant total de 54 546.00 € TTC,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous les documents afférents à cette opération.



### **Point 2018/43 – Baux de location pour les locaux du pôle médical**

Monsieur le Maire informe les conseillers que les médecins suivants intégreront les locaux professionnels de la maison Hasso et que les baux de location sont en instance de signature :

. Le Dr DUTTO, médecin généraliste, qui occupera un cabinet médical de 23 m<sup>2</sup> ainsi que la moitié indivise d'espaces communs composé d'une office, d'un Wc et d'une salle d'attente. Le loyer mensuel sera de 450 € hors charges,

. Le Dr NAAS, médecin généraliste, qui occupera un cabinet médical de 27 m<sup>2</sup> ainsi que la moitié indivise d'espaces communs composé d'une office, d'un Wc et d'une salle d'attente. Le loyer mensuel sera de 515 € hors charges,

. Le Dr LOESCHE, psychiatre, qui occupera un cabinet médical de 27 m<sup>2</sup> ainsi qu'un office, un WC et une salle d'attente. Le loyer mensuel sera de 550 € hors charges.

### **Point 2018/44 - Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de l'école maternelle**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de l'école maternelle à passer avec le bureau d'architecte Joëlle GOEPFERT dont l'objet est de :

**fixer** le nouveau coût prévisionnel des travaux à l'issue des études d'avant-projet à 1 250 878 € HT

**fixer** le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 136 971.14 € HT soit une augmentation de 35 945.89 € H.T. par rapport au forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement qui était de 104 025.25 € H.T., soit une augmentation de 31,67 % du marché de base.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le rapport de présentation en date du 18/05/2018 de Monsieur le Maire,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre proposé ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer ce document.

**Monsieur Steve GUTKNECHT a quitté la séance avant la mise au vote de ce point.**

### **Point 2018/45 – Fusion des écoles de Hésingue et des directions**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-30,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, son article L212-1 ;

Monsieur le Maire expose que la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques.

Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'État



De même, la modification de leur Capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune

Il indique aux membres du conseil municipal que le groupe scolaire est composé d'une école élémentaire de 8 classes et d'une école maternelle de 4 classes dont les deux bâtiments vont bientôt « s'imbriquer » avec notre projet d'extension de l'école maternelle qui verra la création de deux nouvelles salles de classes qui pourront être utilisées selon les besoins par l'école maternelle ou par l'école primaire.

La fusion administrative proposée avec l'accord de Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale a pour but de renforcer la cohérence pédagogique et administrative en dotant le nouveau groupe scolaire ainsi créé d'une direction unique de la petite section de maternelle jusqu'au CM2, donc une seule inscription pour toute la scolarité. Elle permet aussi d'équilibrer les effectifs sur un groupe scolaire en créant, si besoin, une classe de GS / CP et d'éviter une fermeture de classe, ainsi qu'une optimisation des locaux et des budgets.

Elle permet également un interlocuteur unique pour la commune sur le groupe scolaire.

Le conseil d'école a, lors de sa réunion du 17 mai 2018, donné un avis favorable à la fusion des écoles maternelle et élémentaire.

Avant de passer au vote, M. Paul BERDILLON tient à souligner qu'il n'est pas favorable à cette fusion, lui-même en ayant connu trois dans sa vie professionnelle. Dans une fusion, il y a toujours un mécontent. Mme Florence LUTZ se dit également contre cette fusion, car elle estime qu'en qualité d'adjointe, elle a manqué d'informations sur ce dossier pour pouvoir se positionner.

Mme Nicole ROTH votera également contre car elle a appris ce projet de fusion par un courriel de Madame ZELLER, directrice de l'école maternelle, alors qu'elle était en vacances. De plus, pour le poste unique de directrice, elle estime que Mme ZELLER a été « mise devant le fait accompli ». Le temps qui lui a été imparti pour donner sa réponse de prendre ou non le poste de Directrice était trop court. M. Claude HARTMANN, et par sa voix, M. Daniel LANG qui lui a laissé la consigne, vont voter contre, car ils estiment qu'il n'a pas été associé aux réunions préparatoires de cette fusion.

Monsieur le Maire tient à préciser que le projet de fusion a fait l'objet de plusieurs communications dans le cadre des réunions de municipalité. Les membres du conseil seront destinataires des différents comptes-rendus et courriels échangés sur le sujet.

Mme Anne KARABABA qui a participé au dernier conseil d'école, tient à préciser que les enseignants n'étaient pas contre cette fusion et que Madame ZELLER avait tout loisir de s'exprimer sur le sujet.

Après ce débat, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 10 voix contre et 2 absentes, la voix du Maire étant prépondérante en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire en une seule école primaire dès la rentrée 2018/2019 et autorise le maire à engager les procédures correspondantes.





## Point 2018/46 - Nomination des membres de l'association école de musique Jean-Louis Monticelli de Hésingue

Monsieur le maire expose :

Ces dernières années, les activités culturelles ont connu à Hésingue un essor considérable.

L'orchestre à l'école est un projet basé sur le partenariat établi entre un établissement scolaire, une structure spécialisée dans l'enseignement de la musique et une collectivité territoriale.

Les professeurs de l'éducation nationale travaillent de concert avec ceux de l'école de musique.

Tous les élèves d'une même classe de primaire sont réunis autour d'un même projet : la création d'un orchestre qui va évoluer, s'épanouir durant trois années.

Par la pratique instrumentale, les enfants se familiarisent avec une certaine discipline, enrichissent leur imaginaire et acquièrent de nouvelles habitudes et de nouvelles facultés cognitives ; ils progressent ainsi bien souvent dans d'autres domaines, notamment l'apprentissage scolaire.

Voilà maintenant trois ans que la commune de Hésingue, l'école primaire La Fontaine et l'Orchestre d'Harmonie de Hésingue se sont engagés dans un tel partenariat.

Aussi, afin de permettre à ces jeunes gens la poursuite d'une pratique régulière d'un instrument musical, de consolider leur développement individuel et social tout en se faisant plaisir, la création d'une école de musique est apparue comme une évidence.

L'école de musique existante de l'Orchestre d'Harmonie de Hésingue sera intégrée dans la présente association.

Pour cela, une nouvelle association sera créée qui aura pour objectif de favoriser l'accès à une formation musicale aux enfants ou jeunes adultes âgés de 6 à 16 ans, mais aussi aux adultes qui le souhaitent, et de promouvoir la pratique musicale et de consolider leur développement individuel et social, notamment en assurant et en organisant :

- . un enseignement musical théorique et pratique
- . une pratique collective ou classe d'orchestre (répétitions)
- . des concerts, auditions et manifestations publiques
- . le recrutement des professeurs et tenue des cours
- . tout autre évènement ou action concourant à renforcer son objet.

Pour permettre son fonctionnement, l'association comprendra :

- les membres fondateurs
- les membres actifs,
- 4 membres actifs élus au scrutin secret, en un seul tour, par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 ans, à savoir : deux membres issus de l'association « Orchestre d'Harmonie de Hésingue », le directeur du groupe scolaire de Hésingue ou à défaut un des enseignants de la commune et un parent d'élève de l'école de musique de Hésingue.
- 3 membres de droit issus et désignés par le conseil municipal de Hésingue pour la durée de leur mandat.





Sur proposition de Monsieur le maire, sont désignés par le conseil municipal les personnes suivantes :

Mesdames Anne KARABABA et Chantal SENFT et Monsieur Paul BERDILLON

### Point 2018/47 - Taux de promotion relatifs à l'avancement de grade 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique paritaire n° AVT F2018.13 en date du 26 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant de la collectivité décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
Adjoint administratifs	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>o</sup> classe	100 %
Agents spécialisés des écoles maternelles	C	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	100 %
Adjoint d'animations	C	Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%
Adjoint techniques	C	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
	C	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Agents de maîtrise		Agents de maîtrise territorial principal	100 %



**Point 2018/48 - Fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sud, du Sauruntz et de ses affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (4°), ainsi que par la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.



**La proposition de fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sud, du Sauruntz et de ses affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières, et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**

La fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sud, du Sauruntz et des affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant du Sundgau Oriental au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent au regroupement de ces cinq structures.

Ceci a conduit les syndicats précités et le Département du Haut-Rhin, membre du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, à proposer une procédure de fusion.

De plus, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux intercommunalités à fiscalité propre implique également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 8 janvier 2018.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux cinq syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.



Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des cinq syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

### **DÉLIBÉRATION**

Vu les statuts du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des trois frontières ;

Vu les statuts du SI du Muehlgraben ;

Vu les statuts du SI du Sauruntz et de ses affluents ;

Vu les statuts du SI des cours d'eau de la Hardt Sud ;

Vu les statuts du syndicat mixte du bassin versant oriental du Sundgau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 8 mars 2018,

Considérant le projet de périmètre et le projet de statuts du futur syndicat mixte ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du futur syndicat mixte ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux des cours d'eau de la Hardt Sud, du Sauruntz et de ses affluents, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières,**

**APPROUVE la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),**

**APPROUVE les statuts du syndicat mixte issu de la fusion transformée en EPAGE, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et**



transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,

**DESIGNE** M. Gaston LATSCHA en tant que délégué titulaire et M. Paul LATSCHA en tant que délégué suppléant,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

### **Point 2018/49 - Adhésion à la solution mutualisée de mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD)**

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour



la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions **lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

#### 1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des



- o obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères  
ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;  
fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD  
(contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles... ) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en





2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés ces propositions.

### **Point 2018/50 - Création d'un marché hebdomadaire**

Monsieur le Maire expose :

La commune de Héringue souhaite organiser un marché hebdomadaire sur le parking du Centre Sportif et Culturel Héringue situé rue de Folgensbourg ayant pour but de proposer un nouveau lieu de consommation. Ce rendez-vous permettra d'offrir une nouvelle offre de proximité qui se veut complémentaire de l'offre existante sur la commune.

Ce marché, dont l'offre sera dédiée à l'alimentaire et aux produits locaux, se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le vendredi de 15h00 à 19h00 à compter de juin prochain.

Il occupera l'espace du parking du foyer Saint-Laurent et accueillera une dizaine d'exposants qui ont déjà fait connaître leur intention de réserver un emplacement sur ce marché.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

La Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ont été consultés quant à la création de ce nouveau marché et n'ont émis aucune observation.

Conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement, et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.



Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Dès lors, je vous propose

D'AUTORISER la création d'un marché communal hebdomadaire ;

D'AUTORISER le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place ;

DE FIXER le droit de place à 1,50 € par jour et par ml.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la présente proposition.

## Point 2018/51 – Budget - Décision modificative

### Budget M 14 – Décision modificative n° 1/2018

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide les transferts de crédit suivants en dépenses et recettes d'investissement du budget M14 :

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2031 (041) : Frais d'études	90 000	2031 (041) : Frais d'études	300
2033 (041) : Frais d'insertion	300	2313 (041) : Constructions	90 000
2315 (041) : Installation, matériel et outill	97 000	2313 (041) : Constructions	97 000
	<b>187 300</b>		<b>187 300</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>187300</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>187 300</b>
-----------------------	---------------	-----------------------	----------------



### **Point 2018/52 - Tirage au sort des jurés Cour d'Assises pour l'année 2019**

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant fixation et répartition du nombre de jurés en vue de l'établissement pour l'année 2019 de la liste du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin qui fixe à 2 le nombre de juré pour la commune de Héisingue,

Vu l'article 2 du présent arrêté qui stipule que le Maire tirera publiquement au sort, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'exclure toutes les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2019 (donc les personnes nées après 1996).

Par tirage au sort sont désignés :

- DEUTSCH Manuel, né le 14/09/1987 à 88321 NEUFCHATEAU
- FLAS Yannick Gérard né le 24/12/1971 à 68200 MULHOUSE
- ARNOUX Nathan Donatien né le 06/06/1996 à 68300 SAINT-LOUIS
- JAROSZ Carine Nathalie née le 17/06/1981 à 68300 SAINT-LOUIS
- SCHIRCH Vinciane Andrée née le 03/06/1986 à 68300 SAINT-LOUIS
- MANN Marie-Madeleine née le 29/06/1941 à 68460 LUTTERBACH

### **Point 2018/53 - Embauche de jeunes pour la période des vacances**

Suite aux congés payés du personnel communal durant les mois de juillet et août 2018,

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à procéder au recrutement à temps complet de 3 personnes pour le mois de juillet 2018 et 3 personnes pour le mois d'août 2018.

DIT que les intéressés seront rémunérés à l'échelon 1 de l'échelle de rémunération C1 (indice brut 347, majoré 325),

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés correspondants,

DIT que les crédits nécessaires figurent au B.P. 2018.

### **Point 2018/54 - Lancement d'une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du P.L.U.**

#### **EXPOSE DU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2008. Ce P.L.U. a fait l'objet de plusieurs évolutions par procédures de modification, déclaration de projet et modification simplifiée.

La commune et Saint-Louis Agglomération ont été saisies d'un projet de regroupement sur un même site des différentes installations d'un industriel présent sur le territoire. Ce regroupement permettra le maintien sur le territoire de 250 emplois et à terme le développement de l'activité et la création d'emplois supplémentaires. Le regroupement de ces différentes implantations sur un nouveau site sera également l'occasion de remettre sur



le marché du foncier et du bâti au sein des zones économiques existantes du territoire.

Le site retenu pour ce regroupement est celui du Technoparc. En plus du maintien et du développement de cette industrie déjà présente sur le territoire, le site du Technoparc proposera environ 5 ha de foncier disponible pour l'implantation de nouvelles activités industrielles ou artisanales.

Saint-Louis Agglomération a lancé une procédure de création de ZAC sur ce site afin d'accompagner au mieux son développement.

Ainsi, en garantissant le maintien d'une entreprise de 250 salariés et offrant du foncier accessible et bien desservi pour l'implantation d'activités nouvelles, la ZAC du Technoparc contribuera activement à développer le dynamisme économique du territoire.

Le choix du site d'implantation (Technoparc) se justifie par les points suivants :

- Aucun autre secteur économique à visée industrielle n'offre la capacité d'accueil nécessaire au projet sur la commune.
- Le secteur du Technoparc est fléché et mis en avant dans le SCoT et dans le PLU de Héringue.
- Saint-Louis Agglomération maîtrise le foncier.
- Le site est localisé près des axes routiers structurants et il est accessible depuis l'A35 et la RD105.
- L'absence de contraintes environnementales identifiées.
- Les faibles contraintes liées aux risques naturels.
- L'impact paysager, en termes de visibilité des bâtiments depuis les axes de circulation principale est faible.

Au P.L.U., les parcelles d'implantation sont classées en zone à urbaniser 2AUx, qui est une zone de réserve foncière à vocation économique.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de ce projet, il est envisagé d'utiliser la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du P.L.U. organisée par le code de l'Urbanisme et notamment par les articles reproduits ci après :

**Article L300-6 (extrait)**

« ...L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction... »

**Article L.153-54 :**

"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise,



d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

#### **Article R153-15**

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
- 2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Cette procédure permet donc à la collectivité, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet public ou privé et d'approuver la mise en compatibilité des dispositions du P.L.U. qui en est la conséquence. Elle est menée dans des délais plus rapides qu'une révision complète du P.L.U.

Afin de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales, la déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du PLU seront soumis à évaluation environnementale dont l'objet sera d'analyser les incidences du projet sur l'environnement et de prévoir des dispositions pour minorer le cas échéant cet impact.

En conséquence, M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les objectifs ci-dessus exposés et d'engager la procédure de déclaration de projet.



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 ;

Vu le P.L.U. de la commune de HÉSINGUE approuvé le 25 février 2008 ayant fait l'objet de plusieurs évolutions par procédures de modification, déclaration de projet et modification simplifiée.

Considérant l'intérêt général que présente l'aménagement, à Hésingue de la zone du Technoparc afin regrouper les installations d'un industriel et afin d'offrir des opportunités

foncières nouvelles, le tout dans l'optique de concrétiser la stratégie de développement économique du territoire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

APPROUVE les objectifs présentés par M. le Maire concernant le projet d'aménagement du Technoparc sur des parcelles classées en 2AUx du P.L.U.

DÉCIDE d'engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du P.L.U. de HÉSINGUE qui en est la conséquence ;

CHARGE M. Le Maire de mener la procédure ;

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux personnes publiques et organismes visés aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

### **Point 2018/55 – Vente des terrains de la place de la Kilbe**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la présentation faite par Mme Isabelle MALLET lors de la séance de travail du conseil municipal du 12 mars 2018, du projet d'une résidence de 24 appartements au total dont 8 seront proposés à un bailleur social pour une destination de logements seniors selon le souhait émis par la commune, projet porté par la Société Civile de Construction Vente HASSO, de Sausheim sur des terrains communaux.

Il est à présent proposé la vente du foncier nécessaire à cette construction au promoteur.

Pour concrétiser ce projet, le Maire présente au conseil municipal les pièces suivantes :



- 1° le plan figuratif des terrains dont la vente est envisagée,
- 2° le budget de la commune pour l'année courante,
- 3° l'avis du Pôle Évaluation Domaniale n° 201-135V0318 en date du 24 mai 2018 fixant la valeur des terrains à vendre à 523 000 €, soit 18 467 € l'are.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 21 voix pour et une abstention (M. Claude HARTMANN)

DECIDE de ne pas retenir l'avis du Domaine fixant la valeur des terrains à 523 000 €, pour la raison que le promoteur devra proposer 8 appartements à un bailleur social, et que le prix fixé rendrait le prix du m<sup>2</sup> construit incompatible avec les plafonds des bailleurs sociaux,

DECIDE de vendre à la Société Civile de Construction Vente HASSO, représentée par Monsieur Frédéric DAGON, ayant son siège au 8 Grand Rue à 68390 SAUSSHEIM, les parcelles cadastrées suivantes en section 1 :

- parcelle n° 156 d'une contenance de 2,49 ares
- parcelle n° 184 d'une contenance de 2,25 ares
- parcelle n° 249 d'une contenance de 23,58 ares

Au prix de 453 000 €.

DIT que la cession pourra être résolue par décision de la commune notifiée par acte d'huissier en cas de non construction des 24 appartements au total dont 8 seront proposés à un bailleur social pour une destination de logements seniors dans un délai de 36 mois après l'obtention du permis de construire, tout le frais résultant d'une résolution éventuelle, y compris des droits d'enregistrement complémentaires et les droits en sus, seront à la charge des acquéreurs défaillants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes authentiques à intervenir.

DIT que tous les frais inhérents à ces cessions seront à la charge des acheteurs.

Le montant de la recette sera constaté au budget communal.

